

ARRETE N°44_2023A

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du PLU en cas de modification des annexes,

Vu la délibération du Conseil de de la Communauté d'agglomération du 21 janvier 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac et ses évolutions en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°159_2023 en date du 12 juin 2023 approuvant la création d'une zone d'aménagement différé dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités économiques de Roumagnac 2,

Considérant qu'une zone d'aménagement différée est créée sur la zone d'activités économiques Roumagnac 2 et ce document doit être mis en annexe du PLU de Gaillac,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'ajouter l'annexe relative à la création de la zone d'aménagement différée de Roumagnac 2.

Article 2 :

La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

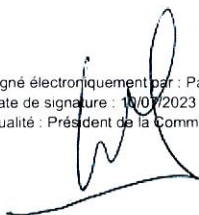
Article 5 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 10/07/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **10 JUIL. 2023**

Publication - Mise en ligne le **10 JUIL. 2023** et/ou Notification le